



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

BROCHURE

CONCOURS AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE TERRITORIAUX

Les auxiliaires de puériculture territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C qui comprend les grades d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Les auxiliaires de puériculture participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement. Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titre avec épreuve est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres mentionnés aux articles L. 4392-1 et L. 4392-2 du code de la santé publique.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours sur titre comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (durée : quinze minutes).

Le règlement applicable

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.